A-647-79

A-647-79

Attorney General of Canada (Applicant)

ν.

Valmont Gauthier (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Quebec City, March 25; Ottawa, June 13, 1980.

Judicial review — Labour relations — Employee, not covered by collective agreement, was dismissed after being employed for over twelve months — Grievance was referred to adjudication — Adjudicator allowed respondent's complaint and ordered employer to reinstate him — Application to review Adjudicator's decision — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 27(3), 61.5 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Respondent was an employee of National Harbours Board when he was dismissed after having been employed for over twelve months. Since his conditions of employment were not covered by a collective agreement, he filed a complaint under section 61.5 of the Canada Labour Code and his case was referred to an Adjudicator who held that the respondent had been unlawfully dismissed since the officer who dismissed him did not have the authority to do so and ordered the National Harbours Board to reinstate him in his employment. The applicant brought the section 28 application to review the decision on the grounds that (1) respondent was not an employee to whom Division V.7 of Part III of the Code applied in that he had replaced the Manager of the Harbour, was therefore a "manager" within the meaning of section 27(4) of the Code and could not file a complaint under section 61.5; (2) the Adjudicator did not have the authority to rule on the legality of the dismissal: he could only decide whether that dismissal was unjust; and (3) the Adjudicator exceeded his jurisdiction in ruling that the dismissal constituted an unduly harsh penalty and ordering reinstatement. Counsel for the applicant relied on the case of Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs where the Supreme Court of Canada held that an Adjudicator had exceeded his jurisdiction by holding that the offending employee should have been temporarily suspended from his duties and not dismissed.

Held, the application is allowed. The Court has the jurisdiction to review the decision of the Adjudicator on the ground that the Adjudicator exceeded his jurisdiction even though section 61.5(10) provides that an order is final and not subject to review. With regard to the applicant's first argument, the Adjudicator did not err in law in ruling he had authority to decide respondent's complaint in that the respondent had retained his position of chief administrative officer when he temporarily replaced the Manager and that the word "manager" in section 27(4) is not used in a broad sense as including any person participating in management, but in a narrower sense. However, the applicant's second argument is correct. Under section 61.5 the only function of an Adjudicator is to determine whether the complainant is right in feeling that he was unjustly dealt with by being dismissed. The Adjudicator

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

Valmont Gauthier (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain, le juge suppléant Hyde—Québec, 25 mars; Ottawa, 13 juin 1980.

Examen judiciaire — Relations du travail — L'employé, qui n'était pas soumis à une convention collective, a été congédié après plus de douze mois de service — Renvoi à l'arbitrage — L'arbitre fit droit à la plainte de l'intimé et ordonna à l'employeur de le réintégrer dans son emploi — Demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 27(3), 61.5 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28.

L'intimé était un employé du Conseil des ports nationaux d lorsqu'il fut congédié après plus de douze mois de service. Ses conditions de travail n'étant pas régies par une convention collective, il porta plainte en la façon prévue à l'article 61.5 du Code canadien du travail. L'affaire fut renvoyée à un arbitre qui jugea que l'intimé avait été renvoyé illégalement puisque le fonctionnaire qui l'avait remercié de ses services n'avait pas le pouvoir de le congédier. L'arbitre ordonna au Conseil des ports nationaux de le réintégrer dans son emploi. Par cette demande fondée sur l'article 28, le requérant attaque la décision de l'arbitre pour les trois motifs suivants: (1) l'intimé n'était pas un employé auquel s'appliquait la Division V.7 de la Partie III du Code, du fait qu'il avait remplacé le directeur du port, qu'il se trouvait être ainsi un «directeur» au sens de l'article 27(4) du Code et qu'il ne pouvait se prévaloir de l'article 61.5 pour porter plainte; (2) l'arbitre n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur la légalité du congédiement; il pouvait seulement décider si ce congédiement était injuste; et (3) l'arbitre a excédé sa compétence en jugeant que le congédiement constituait une peine trop sévère et en ordonnant la réintégration de l'intimé. L'avocat du requérant invoque l'affaire Port Arthur Shipbuilding Co. c. Arthurs dans laquelle la Cour suprême du Canada a jugé qu'un arbitre avait excédé sa compétence en décidant que l'employé en faute devait être suspendu temporairement de ses fonctions et non congédié.

Arrêt: la requête est accueillie. La Cour a compétence pour réviser la décision de l'arbitre pour excès de compétence, nonobstant l'article 61.5(10) qui prévoit que toute ordonnance de l'arbitre est définitive et ne peut être révisée par un tribunal. En ce qui concerne le premier moyen invoqué par le requérant, l'arbitre n'a commis aucune erreur de droit en concluant qu'il avait compétence pour entendre la plainte de l'intimé, au motif que celui-ci avait conservé sa position d'agent administratif principal lorsqu'il remplaçait temporairement le directeur et que le mot «directeur» dans l'article 27(4) n'est pas utilisé dans un sens large, qui inclurait toute personne participant à la direction, mais dans un sens plus étroit. Le second moyen du requérant est cependant fondé. Le seul rôle d'un arbitre, suivant l'article 61.5, est de déterminer si le plaignant a raison de considérer qu'il a été injustement traité en étant congédié.

exceeded his jurisdiction in ruling on the legality of respondent's dismissal. It is not necessary to rule on applicant's last argument since it is challenging a decision which had not been rendered: the Adjudicator did not hold that respondent's dismissal should have been replaced by a less harsh penalty as in the Port Arthur Shipbuilding case, but that respondent had been unlawfully dismissed and should be reinstated. Also, the Port Arthur Shipbuilding case does not have the authority attributed to it since the Supreme Court decision in The Newfoundland Association of Public Employees v. Attorney General of Newfoundland.

Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs [1969] S.C.R. 85, distinguished. Newfoundland Association of Public Employees v. Attorney General for the Province of Newfoundland [1978] 1 S.C.R. 524, referred to.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Jean-Marc Aubry for applicant. Charles-Henri Desrosiers for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Desrosiers & Boucher, Sept-Îles, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PRATTE J.: This application pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, is from the decision of an Adjudicator in accordance with Division V.7 of Part III of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1.¹

L'arbitre a excédé sa compétence en statuant sur la légalité du congédiement. Il n'est pas nécessaire d'étudier le dernier moyen du requérant puisqu'il s'attaque à une décision qui n'a pas été prononcée: l'arbitre n'a pas décidé qu'il fallait remplacer le congédiement de l'intimé par une peine moins sévère comme dans l'affaire Port Arthur Shipbuilding; il a seulement conclu que l'intimé avait été illégalement congédié et devait être réintégré dans son emploi. Par ailleurs, depuis l'arrêt The Newfoundland Association of Public Employees c. Le procureur général de Terre-Neuve, l'arrêt Port Arthur Shipbuilding n'a peut-être plus l'autorité que lui prête le requérant.

Distinction faite avec l'arrêt: Port Arthur Shipbuilding Co. c. Arthurs [1969] R.C.S. 85. Arrêt mentionné: Newfoundland Association of Public Employees c. Le procureur général de la province de Terre-Neuve [1978] 1 R.C.S. 524.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Jean-Marc Aubry pour le requérant. Charles-Henri Desrosiers pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

Desrosiers & Boucher, Sept-Îles, pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

LE JUGE PRATTE: Cette demande faite en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, est dirigée contre la décision d'un arbitre en vertu de la Division V.7 de la Partie III du Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1.¹

¹ Division V.7 is titled "Unjust Dismissal". It contains only one section, section 61.5, which provides machinery whereby an employee whose conditions of employment are not covered by a collective agreement may, in the event that he maintains that he has been unjustly dismissed, submit his complaint to adjudication. It will suffice here to reproduce a few of the fifteen subsections of this section:

^{61.5 (1)} Subject to subsections (2) and (3), any person

⁽a) who has completed twelve consecutive months of continuous employment by an employer, and

⁽b) who is not a member of a group of employees subject to a collective agreement

may make a complaint in writing to an inspector if he has been dismissed and if he considers his dismissal to be unjust.

¹ La Division V.7 est intitulée «Congédiement injuste». Elle ne contient qu'un seul article, l'article 61.5, qui prévoit un mécanisme suivant lequel l'employé dont les conditions de travail ne sont pas régies par une convention collective peut, dans le cas où il prétend avoir été congédié injustement, soumettre sa plainte à l'arbitrage. Il suffit de reproduire ici quelques-uns des quinze paragraphes de cet article:

^{61.5 (1)} Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne

a) qui a terminé douze mois consécutifs d'emploi continu au service d'un employeur, et

b) qui ne fait pas partie d'un groupe d'employés soumis à une convention collective

peut formuler par écrit une plainte auprès d'un inspecteur dans le cas où elle a été congédiée d'une façon qu'elle considère injuste.

Respondent was an employee of the National Harbours Board at Sept-Îles when he was dismissed on April 17, 1979. He had over twelve months of service and his conditions of employment were not covered by a collective agreement. As he felt that he had been unjustly dismissed, he filed a complaint in the manner provided for in section 61.5. The case was referred to an Adjudicator, who held that respondent had been unlawfully dismissed since the officer who had dismissed him did not have the authority to do so. The Adjudicator accordingly allowed respondent's complaint and ordered the National Harbours Board to reinstate him in his employment. It is this decision which applicant is now challenging.

- (4) Where an employer dismisses a person described in subsection (1), the person who was dismissed or any inspector may make a request in writing to the employer to provide him with a written statement giving the reasons for the dismissal, and any employer who receives such a request shall provide the person who made the request with such a statement within fifteen days after the request is made.
- (5) On receipt of a complaint made under subsection (1), an inspector shall endeavour to assist the parties to the complaint to settle the complaint or cause another inspector to do so, and, where the complaint is not settled within such period as the inspector endeavouring to assist the parties considers to be reasonable in the circumstances, the inspector so endeavouring shall, on the written request of the person who made the complaint that the complaint be referred to an adjudicator under subsection (6),
 - (a) report to the Minister that he has not succeeded in assisting the parties in settling the complaint; and
 - (b) deliver to the Minister the complaint made under subsection (1), any written statement giving the reasons for the dismissal provided pursuant to subsection (4) and any other statement or documents he has that relate to the complaint.
- (6) The Minister may, on receipt of a report pursuant to subsection (5), appoint any person he considers appropriate as an adjudicator to hear and adjudicate upon the complaint in respect of which the report was made, and refer the complaint to the adjudicator along with any written statement giving the reasons for the dismissal provided pursuant to subsection (4).
- (8) An adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (6) shall consider whether the dismissal of the person who made the complaint was unjust and shall render a decision thereon and send a copy of the decision with the reasons therefor to each party and to the Minister.
- (10) Every order of an adjudicator appointed under subsection (6) is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

L'intimé était un employé du Conseil des ports nationaux à Sept-Îles lorsqu'il fut congédié, le 17 avril 1979. Il avait plus de 12 mois de service et ses conditions de travail n'étaient pas régies par une convention collective. Jugeant avoir été injustement congédié, il porta plainte en la façon prévue à l'article 61.5. L'affaire fut renvoyée à un arbitre qui jugea que l'intimé avait été renvoyé illégalement puisque le fonctionnaire qui l'avait remercié de ses services n'avait pas le pouvoir de le congédier. L'arbitre fit donc droit à la plainte de l'intimé et ordonna au Conseil des ports nationaux de le réintégrer dans son emploi. C'est cette décision que le requérant attaque aujourd'hui.

- (4) La personne congédiée visée au paragraphe (1) ou un inspecteur peut demander par écrit à l'employeur de lui faire connaître au moyen d'une déclaration écrite les motifs du congédiement, et l'employeur est alors tenu de fournir cette déclaration à la personne qui le demande dans les quinze jours qui suivent la demande.
- (5) Dès qu'une plainte en vertu du paragraphe (1) a été reçue, un inspecteur doit s'efforcer d'aider les parties à régler la plainte ou désigner un autre inspecteur dans ce but et, dans le cas où la plainte n'a pas été réglée dans un délai que l'inspecteur chargé de la régler juge raisonnable d'après les circonstances, et si la personne qui a formulé la plainte réclame par écrit le renvoi de l'affaire à un arbitre en vertu du paragraphe (6), l'inspecteur doit
 - a) informer le Ministre de l'échec de son intervention; et
 - b) transmettre au Ministre la plainte présentée en vertu du paragraphe (1), jointe de toute déclaration écrite exposant les motifs du congédiement conformément au paragraphe (4) ainsi que les autres documents ou déclarations pertinents qu'il a en sa possession.
- (6) Le Ministre peut, dès qu'il a reçu le rapport conformément au paragraphe (5), désigner en qualité d'arbitre la personne qu'il juge appropriée pour entendre l'affaire en question et en décider; il peut, en outre, renvoyer la plainte à l'arbitre avec la déclaration écrite donnant les motifs du congédiement qui fut remise conformément au paragraphe (4).
- (8) L'arbitre doit examiner le caractère injuste du congédiement de la personne dont la plainte a été l'objet d'un renvoi en vertu du paragraphe (6) et doit rendre une décision et expédier une copie de sa décision et de ses motifs à chaque partie ainsi qu'au Ministre.
- (10) Toute ordonnance de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe (6) est définitive et ne peut être mise en question devant un tribunal ni revisée par un tribunal.

h

c

f

Counsel for the applicant argued that the Adjudicator exceeded his jurisdiction by ruling as he did, and based his argument on the following three reasons:

- 1. Respondent was not an employee to whom Division V.7 of Part III of the Code applied; he therefore could not file a complaint pursuant to section 61.5, and the Adjudicator did not have the authority to rule on his complaint;
- 2. The Adjudicator did not have the authority to rule on the legality of respondent's dismissal: he could only decide whether that dismissal was unjust;
- 3. The Adjudicator also exceeded his jurisdiction in ruling that, although respondent's behaviour was reprehensible, in the circumstances the dismissal constituted an unduly dharsh penalty; counsel for the applicant cited in this regard the decision of the Supreme Court of Canada in Port Arthur Shipbuilding Co. v. Arthurs² in which the Court held that an Adjudicator hearing a grievance relating to the dismissal of an employee had exceeded his jurisdiction by holding that the offending employee should have been temporarily suspended from his duties and not dismissed.

Two observations must be made with regard to applicant's last argument. The first is that the decision of the Supreme Court in Port Arthur Shipbuilding perhaps does not have the authority attributed to it by applicant since the decision in The Newfoundland Association of Public Employees v. Attorney General for the Province of Newfoundland. The second is that it can be seen from reading the decision a quo that the Adjudicator did not hold that respondent's dismissal should have been replaced by a less harsh penalty; the only decision handed down by the Adjudicator was that respondent had been unlawfully dismissed and, because of that, should be reinstated in his employment. Because of this, it will not be necessary to examine applicant's last argument, since it is challenging a decision which has not been rendered.

L'avocat du requérant prétend que l'arbitre a excédé sa compétence en décidant comme il l'a fait, et, cela, pour les trois motifs suivants:

- 1. L'intimé n'était pas un employé auquel s'appliquait la Division V.7 de la Partie III du Code; il ne pouvait donc porter plainte en vertu de l'article 61.5 et l'arbitre n'avait pas le pouvoir de statuer sur sa plainte;
- 2. l'arbitre n'avait pas le pouvoir de se prononcer sur la légalité du congédiement de l'intimé; il pouvait seulement décider si ce congédiement était injuste;
- 3. l'arbitre a également excédé sa compétence en jugeant que, bien que la conduite de l'intimé ait été répréhensible, le congédiement constituait en l'espèce une peine trop sévère; l'avocat du requérant a invoqué à ce sujet l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Port Arthur Shipbuilding Co. c. Arthurs² où on a décidé qu'un arbitre saisi d'un grief relatif au congédiement d'un employé avait excédé sa compétence en décidant que l'employé en faute devait être suspendu temporairement de ses fonctions et non congédié.

Deux remarques s'imposent au sujet de ce dernier moyen du requérant. La première, c'est que l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Port g Arthur Shipbuilding n'a peut-être pas, depuis qu'a été décidée l'affaire The Newfoundland Association of Public Employees c. Le procureur général de la province de Terre-Neuve, 3 l'autorité que lui prête le requérant. La seconde, c'est qu'il suffit de lire la décision attaquée pour constater que l'arbitre n'a pas décidé qu'il fallait remplacer le congédiement de l'intimé par une peine moins sévère; la seule décision qu'a rendue l'arbitre, c'est que l'intimé avait été illégalement congédié et devait, à cause de cela, être réintégré dans son emploi. Il ne sera donc pas nécessaire, à cause de cela, d'étudier le dernier moyen du requérant puisqu'il s'attaque à une décision qui n'a pas été prononcée.

² [1969] S.C.R. 85.

³ [1978] 1 S.C.R. 524.

^{2 [1969]} R.C.S. 85.

³ [1978] 1 R.C.S. 524.

However, before going any further, another digression must be made to mention that counsel for the respondent questioned the jurisdiction of the Court to review the decision *a quo*. He cited subsection 61.5(10), according to which:

61.5 ...

(10) Every order of an adjudicator appointed under subsection (6) is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

As this provision became effective on June 1, 1978, a long time after section 28 of the Federal Court Act, counsel for the respondent argued that it constituted a bar to the power of review of the Court under section 28. In order to answer this c argument, it is not necessary to rule on the argument put forward by counsel for the applicant to the effect that, in order to exclude the power of review of the Court under section 28, an enactment must expressly refer to that power; it is only d necessary to point out that it is well-established law that, despite legislative enactments like subsection 61.5(10), the Superior Courts retain a right of review over the decisions of lower courts when the latter exceed their jurisdiction. What is e alleged against the Adjudicator by applicant is precisely that he exceeded his jurisdiction in deciding a matter which he did not have the authority to hear, and in any case, in deciding a point (the legality of the dismissal) which was not before f him.

I now return to the first two arguments put forward by applicant.

Counsel for the applicant first contended that respondent could not take advantage of section 61.5 because respondent was in fact the "manager" of the Sept-Îles Harbour, and because subsection 27(4) of the Canada Labour Code provides that Division V.7, containing section 61.5, does not apply to employees "who are managers".4

27. . .

Avant d'aller plus loin il faut, cependant, ouvrir une nouvelle parenthèse pour dire que l'avocat de l'intimé a mis en doute la compétence de la Cour de réviser la décision attaquée. Il a invoqué le a paragraphe 61.5(10) suivant lequel:

61.5 ...

(10) Toute ordonnance de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe (6) est définitive et ne peut être mise en question devant un tribunal ni revisée par un tribunal.

Comme cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1978, longtemps après l'article 28 de la *Loi* sur la Cour fédérale, l'avocat de l'intimé a prétendu qu'elle faisait échec au pouvoir de révision de la Cour en vertu de l'article 28. Pour répondre à cet argument, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la prétention formulée par l'avocat du requérant à l'effet qu'il faut, pour exclure le pouvoir de révision de la Cour en vertu de l'article 28, un texte qui réfère expressément à ce pouvoir; il suffit de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que, malgré des dispositions législatives comme le paragraphe 61.5(10), les Cours supérieures conservent un droit de regard sur les décisions des tribunaux inférieurs lorsque ceux-ci excèdent leur compétence. Or, ce que le requérant reproche à l'arbitre c'est précisément d'avoir excédé sa compétence en jugeant une affaire qu'il n'avait pas le pouvoir de connaître et, en tout cas, en décidant une question (la légalité du congédiement) dont il n'était pas saisi.

J'en reviens aux deux premiers moyens invoqués par le requérant.

L'avocat du requérant a d'abord soutenu que l'intimé ne pouvait pas se prévaloir de l'article 61.5 et, cela, parce que l'intimé était en fait «directeur» du Port de Sept-Îles et parce que le paragraphe 27(4) du Code canadien du travail édicte que la Division V.7, où se trouve l'article 61.5, ne s'applique pas aux employés «qui sont directeurs.»⁴

27. . . .

⁴ Section 27 indicates the scope of Part III of the Code; subsections (3)(a) and (4) of this section must be cited here in order to compare their wording:

⁽³⁾ Division I does not apply to or in respect of employees

⁽a) who are managers or superintendents or who exercise management functions: . . .

⁽⁴⁾ Division V.7 does not apply to or in respect of employees who are managers.

⁴ L'article 27 précise le champ d'application de la Partie III du Code; il faut citer ici, afin d'en comparer le texte, les paragraphes (3)a) et (4) de cet article:

⁽³⁾ La Division I ne s'applique ni aux employés ni à l'égard des employés qui

a) sont directeurs ou surintendants ou participent à la direction; . . .

⁽⁴⁾ La Division V.7 ne s'applique ni aux employés ni à l'égard des employés qui sont directeurs.

Respondent was not the manager of the Sept-Îles Harbour. His customary function was that of chief administrative officer. Although the evidence is not too clear on this point, it would appear that he was responsible for the day-to-day operation of the Harbour; in any event he reported immediately to the General Manager of the Harbour, and was required to replace him when he was absent. A short time before respondent's dismissal, the Manager of the Harbour, a Mr. Cloutier, was suspended from his duties. Respondent was accordingly asked to replace him temporarily.

The Adjudicator first held that respondent had retained his position of chief administrative officer when he temporarily replaced the Manager, as he did not enjoy all the powers of the latter. That being the case, the Adjudicator concluded that the determination of whether respondent was a "manager" within the meaning of subsection 27(4) had to be made in light of his duties as chief administrative officer. The Adjudicator then expressed the view that the word "manager" in subsection 27(4) is not used in a broad sense as including any person participating in management, but in a narrower sense. From all of this he concluded that respondent was not a "manager" within the meaning of subsection 27(4).

I should say that I find no error of law in this f reasoning; and the evidence relating to respondent's duties appears to me to be so hazy and inconclusive that I cannot say that the Adjudicator erred in ruling that he had authority to decide respondent's complaint.

Applicant's second argument is that the Adjudicator exceeded his jurisdiction in ruling on the legality of respondent's dismissal. In my view this argument is correct. Under section 61.5, the only function of an Adjudicator is to determine whether the complainant is right in feeling that he was unjustly dealt with by being dismissed. In my opinion an Adjudicator exceeds his jurisdiction and decides a question which is not before him i when he rules, as the Adjudicator in the case at bar did, on the legality of the dismissal.

For these reasons, I would allow the application and refer the case back to the Adjudicator for him to decide whether respondent was unjustly dismissed, and for him to make, as may be required L'intimé n'était pas le directeur du Port de Sept-Îles. Sa fonction habituelle était celle d'agent administratif principal. Encore que la preuve ne soit pas bien claire sur ce point, il semble qu'il ait été chargé de l'administration courante du Port; en tout cas, il relevait immédiatement du Directeur général du Port et devait le remplacer lorsqu'il s'absentait. Peu de temps avant le congédiement de l'intimé, le Directeur du Port, un monsieur Cloutier, fut suspendu de ses fonctions. L'intimé fut donc appelé à le remplacer temporairement.

L'arbitre a d'abord décidé que l'intimé avait conservé sa position d'agent administratif principal lorsqu'il avait remplacé temporairement le Directeur dont il n'avait d'ailleurs pas tous les pouvoirs. Cela étant, l'arbitre affirma que c'est en ayant égard aux fonctions de l'intimé comme agent administratif principal qu'il fallait déterminer s'il était ou n'était pas un «directeur» au sens du paragraphe 27(4). L'arbitre exprima ensuite l'avis que le mot «directeur» dans le paragraphe 27(4) n'est pas utilisé dans un sens large, qui inclurait e toute personne participant à la direction, mais dans un sens plus étroit. De tout cela il conclut que l'intimé n'était pas un «directeur» au sens du paragraphe 27(4).

Je dois dire que je ne décèle, dans cette argumentation, aucune erreur de droit. Et la preuve relative aux fonctions de l'intimé me paraît si floue et peu concluante que je ne peux dire que l'arbitre s'est trompé en décidant qu'il avait compétence pour juger la plainte de l'intimé.

Le second moyen du requérant, c'est que l'arbitre a excédé sa compétence en se prononçant sur la légalité du congédiement de l'intimé. Cet argument me paraît fondé. Le seul rôle d'un arbitre, suivant l'article 61.5, est de déterminer si le plaignant a raison de considérer qu'il a été injustement traité en étant congédié. L'arbitre, à mon sens, excède sa compétence et décide une question dont il n'est pas saisi s'il statue, comme l'a fait l'arbitre en l'espèce, sur la légalité du congédiement.

Pour ces motifs, je ferais droit à la requête et je renverrais l'affaire à l'arbitre pour qu'il décide si l'intimé a été injustement congédié et pour qu'il prononce, le cas échéant, selon qu'il le jugera à and as he shall see fit, the orders contemplated by subsection 61.5(9).

propos, les ordonnances prévues au paragraphe 61.5(9).

LE DAIN J.: I concur.

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.

HYDE D.J.: I concur in the opinion of Pratte J.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Je partage l'avis de M. le juge Pratte.